

Lecture de diverses adresses de félicitations annonçant des dons patriotiques, lors de la séance du 29 floréal an II (18 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de diverses adresses de félicitations annonçant des dons patriotiques, lors de la séance du 29 floréal an II (18 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 423;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27072_t1_0423_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Séance du 29 Floréal An II

(Dimanche 18 Mai 1794)

Présidence de CARNOT

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin, par la correspondance.

1

Un membre de la commission des dépêches fait lecture de différentes adresses de félicitations des Sociétés populaires, administrations et municipalités; plusieurs annoncent des offrandes et dons patriotiques, et d'autres, l'envoi des meubles et argenterie du fanatisme et de la superstition. Elle s'expriment ainsi qu'il suit :

a

Les administrateurs du conseil permanent du district de Beauvais (1), félicitent la Convention nationale sur le décret relatif au culte dû à l'Être suprême; ils annoncent en même temps que les biens des émigrés (2) se vendent, dans ce district ordinairement bien (3).

Les administrateurs du conseil permanent du district de Beauvais (Oise), pénétrés de respect pour les sages décrets de la Convention, adhèrent avec enthousiasme au décret du 18 floréal sur l'existence de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme. Législateurs, avant que vous l'eussiez prononcé, nos cœurs l'avaient sanctionné d'avance. Quelle morale plus sublime, plus consolante peuvent présenter à l'homme faible, malheureux et vertueux, de sages Législateurs, que celle que lui donne un témoin secret de toutes ses actions, qui donne un prix à la vertu, même après son existence; qui lui permet d'aimer encore sa patrie, sa famille, ses enfants après sa mort; qui le console dans les peines inséparables de sa vie, en lui montrant sans cesse toutes les merveilles de la création; l'ordre et l'harmonie qui règnent dans la nature, lui prescrivent de se coordonner, au physique et au moral, au bien général de l'univers ?

(1) Oise.

(2) Au lieu de biens d'émigrés, lire : bien de prêtres déportés (rectificatif Bⁱⁿ, 2 prair.).

(3) P.V., XXXVII, 279. Bⁱⁿ, 29 flor.; C. Eg., n° 639; J. Sablier, n° 1326; J. Mont., n° 23; S.-Culottes, n° 458; Mon., n° 210.

Représentans, ce décret vous immortalise, ainsi que celui du 23 floréal, qui établit des secours pour les indigens des campagnes. Si la postérité élève des autels aux bienfaiteurs de l'humanité, nos cœurs vous assurent que nos neveux seront vos prêtres; vos vertus, vos bienfaits et vos lois sages seront le sujet de leurs sacrifices comme ils le sont des nôtres actuellement (1).

b

La Société populaire de Pont-de-Veyle (2), fâchée d'apprendre sans cesse que des conspirations veulent anéantir la Convention, demande une grande surveillance sur les personnes suspectes et étrangères; elle félicite la Convention et demande qu'elle reste à son poste.

Cette adresse est renvoyée aux Comités de salut public et de sûreté générale (3).

La Société populaire de Pont-de-Veyle conseille la Convention sur les moyens de débarrasser ce département du grand nombre de prisonniers prussiens, autrichiens et espagnols qui l'infectent et qui refusent de s'occuper aux ouvrages où ils pourroient être utiles (4).

c

La Société populaire de Nice dit qu'elle a fait une fête, pour se féliciter elle-même de la découverte des derniers complots qui viennent d'être détruits (5).

[Nice, 3 flor. II] (6).

« Citoyens représentans,

Autant nous avons été pénétrés d'indignation en apprenant que des scélérats hypocrites tramaient la conjuration la plus dangereuse contre

(1) Bⁱⁿ, 30 flor.; M.U., XXXIX, 476; J. Univ., n° 1639.

(2) Ain.

(3) P.V., XXXVII, 279; Bⁱⁿ, 29 flor.; J. Lois, n° 598; Audit. nat., n° 604; S.-Culottes, n° 458; J. Perlet, n° 604.

(4) Mess. soir, n° 639.

(5) P.V., XXXVII, 279. Bⁱⁿ, 29 flor.; C. Eg., n° 639; M.U., XXXIX, 476; J. Paris, n° 504; Ann. R.F., n° 171; J. Fr., n° 602.

(6) F¹⁷ 1010°, pl. 2, p. 3222.